



Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole

## LE PRÉSIDENT DE CHÂTEAUX ROUX MÉTROPOLE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, R.151-51, R.151-52 et R.153-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5,

Vu la délibération en date du 21 juin 2015 du Conseil communautaire instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines zones des documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire, et les délibérations du 25 juin 2020 et du 29 juin 2021 prises pour opérer sa mise à jour,

Vu la délibération en date du 13 février 2020 du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole et celle du 10 mars 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2022 du Conseil communautaire portant modification ponctuelle de l'application du DPU suite à la création de la ZAE du quartier de la Gare sur la commune de Châteauroux,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange (SUP PT2),

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF (SUP PT1 et PT2),

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2020 et du 19 janvier 2021 portant respectivement inscription au titre des Monuments Historiques des monuments aux morts de la guerre de 1914-1918, place La Fayette et place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux (SUP AC2),

Vu le décret ministériel du 5 mai 2022 mettant fin à l'inscription au titre des Monuments Historiques de l'ensemble formé par le cours de l'Indre, le château Raoul et leurs abords, et entraînant de fait l'abrogation de la servitude attachée (SUP AC2),

Vu la délibération en date du 29 novembre 2021 du conseil municipal de la commune de Coings prise pour rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable en cas de travaux de clôture ou de ravalement de façades,

L'arrêté notifié ou affiché

le: **23 JAN. 2023**

et transmis à la Préfecture

le: **13 JAN. 2023**

est exécutoire

le: **23 JAN. 2023**

Vu l'article R153-18 encadrant la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme,

## ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet,

- la délibération portant mise à jour du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de Châteauroux Métropole est ajoutée au sein du volet « DPU » de la rubrique « 5.3\_ Les régimes de préemption » des annexes du dossier de PLUi. Les plans de zonage de l'application du DPU impactés par cette nouvelle mise à jour (plan à l'échelle du territoire communautaire et plan de la commune de Châteauroux) se substituent à ceux annexés à la précédente délibération de mise à jour du 29 juin 2020,
- les listes des Servitudes d'Utilité Publiques modifiées pour prendre en compte les arrêtés susvisés remplacent, pour les communes concernées, celles classées dans la rubrique « 5.1.1\_SUP par commune » des annexes du dossier de PLUi. Les planches graphiques associées, non actualisées, demeurent maintenues dans leur version d'origine,
- la délibération de la commune de Coings relative à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable en cas de travaux de clôture ou de ravalement de façades est intégrée dans la rubrique « 5.14\_Délibérations diverses des communes » des annexes du dossier de PLUi.

Article 2 : La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- en mairies des communes membres de Châteauroux Métropole,
- au service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte de ces communes, sis au siège de Châteauroux Métropole, à l'Hôtel de Ville de Châteauroux,
- à la Préfecture de l'Indre,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre à Châteauroux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et en mairies de chacune de ses communes membres, sur les supports affectés à cet effet. Le dossier de PLUi mis à jour sera quant à lui publié sur le portail national de l'urbanisme ainsi que sur le site internet de Châteauroux Métropole.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de Châteauroux Métropole,
- Monsieur le préfet,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Limoges qui pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,  
A Châteauroux, le 13 janvier 2023  
Gil Avérous

